

**AVENANT N° 13 du 3 mars 2016
A L'ACCORD NATIONAL RELATIF
AUX CLASSIFICATIONS D'EMPLOIS ET A LA
DETERMINATION DES SALAIRES MINIMA
DANS LES INDUSTRIES DU BOIS POUR LA CONSTRUCTION
ET LA FABRICATION DE MENUISERIES INDUSTRIELLES
DU 28 JUIN 2002 DANS LE CADRE DE LA CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE DES MENUISERIES, CHARPENTES
ET CONSTRUCTIONS INDUSTRIALISEES ET DES
PORTES PLANES
PORTANT DETERMINATION DES MONTANTS
DES GRILLES DE R.A.G. ET DE PRIME D'ANCIENNETE
EN 2016**

Entre:

- . La Fédération de l'Industrie Bois Construction
- . L'Union des Fabricants de Menuiseries Extérieures

d'une part,

Et:

Les Organisations Syndicales représentatives de salariés ci-après signataires

d'autre part,

Il est convenu et arrêté les dispositions suivantes :

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national signataires du présent accord rappellent que ce dernier s'applique à toutes les entreprises répondant aux activités suivantes classées sous 16 23 Z (anciennement 20.3 Z) en application des accords paritaires des 3 décembre 1991, 21 décembre 1994, 27 octobre 1995, 20 novembre 1996 et 28 juin 2002 :

- charpentes et structures industrialisées en bois dont fermettes, lamellé-collé, poutres, poutrelles, panneaux-caissons, coffrages, écrans,
- charpentes traditionnelles industrialisées en bois,
- bâtiments industrialisés dont maisons ossature bois, bâtiments préfabriqués légers ou éléments de ces bâtiments, en bois,
- éléments d'agencement intérieur en bois,
- menuiseries industrialisées,
- portes planes et blocs portes.

TITRE II – MONTANTS DE LA RAG ET DE LA PRIME D'ANCIENNETE

Article 1 – Rémunération Annuelle Garantie

Conformément aux dispositions des articles 7 et 10 de l'accord du 28 juin 2002, le barème de la Rémunération Annuelle Garantie applicable en 2016 est le suivant :

1.1 - Classification d'emplois "ouvriers" et "employés"

EMPLOIS	COEF HIERAR	R.A.G. ¹ En €
N1 E unique	100	17 600 €
N2 E1	115	17 613 €
N2 E2	120	17 644 €
N2 E3	125	17 696 €
N3 E1	135	17 717 €
N3 E2	140	17 758 €
N3 E3	150	17 884 €
N4 E1	160	17 989 €
N4 E2	170	18 227 €
N4 E3	180	18 513 €
N5 E unique	190	20 846 €

1.2 - Classification d'emplois "techniciens" et "agents de maîtrise"

EMPLOIS	COEF HIERAR	R.A.G. ² En €
N5 E1	185	19 444 €
N5 E2	190	20 846 €
N5 E3	210	22 774 €
N6 E1	230	24 936 €
N6 E2	265	28 565 €
N6 E3	300	32 339 €
N7 E unique	310	33 386 €

1.3 - Classification d'emplois "cadres"

EMPLOIS	COEF HIERAR	R.A.G. ³ En €
N7 E1	305	32 880 €
N7 E2	310	33 386 €
N8 E1	345	37 118 €
N8 E2	375	39 796 €
N8 E3	420	45 143 €
N8 E4	480	51 957 €

¹ Base : horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif en moyenne sur l'année

² Base : horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif en moyenne sur l'année

³ Base : horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif en moyenne sur l'année

Article 2 – Prime d’ancienneté

Elle figure en annexe 1 du présent accord. Cette grille entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature de l’accord.

Article 3-Egalité salariale hommes femmes

Les parties signataires conviennent que la présente négociation vise également à continuer de définir les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

A cette fin, au sens des articles L.3221-2, L.3221-3, L.3221-4 et L.3221-5 du Code du Travail, un diagnostic des écarts éventuels de rémunération, entre les femmes et les hommes est en train d’être établi sur la base du rapport prévu à l’article D.2241-7 du Code du Travail.

Il a par ailleurs été engagé par l’«Observatoire prospectif des métiers et qualifications dans les industries du bois pour la construction et la fabrication de menuiseries industrielles », une étude quantitative qui porte sur l’actualisation de ce constat, son approfondissement et son évolution, pour identifier les actions à mettre en œuvre pour l’avenir, notamment dans les domaines suivants :

- Le positionnement des femmes et des hommes en matière d’emploi et de qualification ;
- La part des hommes et des femmes en contrat de travail à temps plein, en contrat de travail à temps partiels et en contrat d’intérim;
- La formation professionnelle réalisée par les hommes et les femmes.

Article 4 - Dépôt et Extension

Les parties signataires demandent à la partie patronale d’effectuer le dépôt auprès des services compétents du Ministère du Travail et au greffe du Conseil des Prud’hommes de Paris ainsi que les procédures de demande d’extension du présent accord.

Article 5 - Clause de sauvegarde

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendrait inapplicable une quelconque disposition du présent accord, des négociations s’ouvriraient sur l’initiative de la partie la plus diligente pour examiner les possibilités d’adapter le présent accord à la situation nouvelle ainsi créée.

Article 6 - Clause de dénonciation

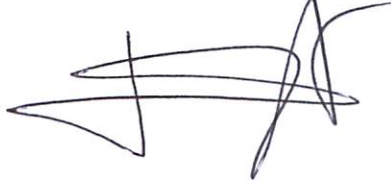
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l’une ou l’autre des parties signataires avec un préavis de 3 mois. La dénonciation est notifiée par son auteur aux autres signataires de l’accord par lettre recommandée avec avis de réception et doit donner lieu à dépôt.

Article 7 - Adhésion

Les organisations professionnelles ou syndicales qui ne sont pas signataires du présent accord pourront y adhérer, conformément notamment aux dispositions du Code du Travail, en le notifiant par courrier recommandé avec accusé de réception auprès des signataires. Copie de la notification sera déposée conformément à la Loi.

Fait à Paris, le 3 mars 2016

Pour L'Union des Fabricants de Menuiseries Extérieures



Pour la Fédération de l'Industrie Bois Construction



Pour la Fédération Générale Force-Ouvrière (F.O.) Construction

Pour la Fédération Bâti-Mat T.P. (C.F.T.C.)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction Bois Ameublement (C.G.T.)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.)



Pour le Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la Filière Bois-Papier (FIBOPA CFE-C.G.C)

Annexe 1

GRILLE DES MONTANTS MENSUELS DE LA PRIME D'ANCIENNETE en €

(Base 151,67 heures)

Applicable au 1^{er} jour du mois qui suit la signature de l'accord

A : GRILLE « OUVRIERS » ET « EMPLOYES »

EMPLOIS	COEF HIERAR	Ancienneté 3 ans	Ancienneté 6 ans	Ancienneté 9 ans	Ancienneté 12 ans	Ancienneté 15 ans
N1 E unique	100	36,44	72,89	109,33	145,79	182,23
N2 E1	115	37,40	74,80	112,20	149,57	186,98
N2 E2	120	37,72	75,42	113,14	150,86	188,57
N2 E3	125	38,03	76,07	114,08	152,11	190,15
N3 E1	135	38,66	77,31	115,98	154,66	193,30
N3 E2	140	38,97	77,96	116,94	155,91	194,88
N3 E3	150	39,62	79,22	118,82	158,43	198,06
N4 E1	160	40,24	80,48	120,74	160,97	201,22
N4 E2	170	40,87	81,75	122,63	163,50	204,37
N4 E3	180	41,51	83,02	124,52	166,03	207,53
N5 E unique	190	46,30	92,60	138,89	185,19	231,51

B : GRILLE « TECHNICIENS » ET « AGENTS DE MAITRISE »

N5 E1	185	45,07	90,16	135,23	180,33	225,40
N5 E2	190	46,30	92,60	138,89	185,19	231,51
N5 E3	210	51,17	102,34	153,51	204,69	255,87
N6 E1	230	56,06	112,09	168,14	224,19	280,23
N6 E2	265	64,58	129,16	193,71	258,30	322,88
N6 E3	300	73,10	146,21	219,31	292,41	365,52
N7 E unique	310	75,54	151,08	226,63	302,16	377,70